



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date et heure limites de réception des offres : Jeudi 19 juillet 2018 à 12 heures

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
1.2. OBJET DU MARCHE.....	3
1.3. TRANCHES ET LOTS.....	3
1.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - VARIANTES.....	3
2. MAITRISE D'OEUVRE.....	3
2.1. MISSIONS DE LA PHASE "ETUDES".....	3
2.2. MISSIONS DE LA PHASE "TRAVAUX".....	3
3. COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	4
4. CONTROLE TECHNIQUE.....	4
5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	4
6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
6.1. PIECES PARTICULIERES :.....	4
6.2. PIECES GENERALES :.....	4
6.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	5
7. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	5
7.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
7.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S).....	5
7.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE REGIE.....	5
7.4. VARIATION DES PRIX.....	6
7.5. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	7
8. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	8
8.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
8.2. PROLONGATION DU/DES DELAI(S) D'EXECUTION.....	8
8.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	8
8.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	8
9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE.....	8
9.1. RETENUE DE GARANTIE.....	8
9.2. AVANCE.....	9
9.3. AVANCES SUR MATERIELS.....	9
9.4. RETENUE DE COMPTE PRORATA.....	9

10. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS...	9
10.1. PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
10.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	9
10.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
11. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
11.1. PIQUETAGE GENERAL.....	10
11.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	10
11.3. TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
12. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
12.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
12.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	10
12.3. ORGANISATION, ET SECURITE DES CHANTIERS.....	10
13. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	11
13.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	11
13.2. GESTION DES DECHETS.....	11
13.3. RECEPTION.....	12
13.4. RECEPTION PARTIELLE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	12
13.5. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	12
13.6. DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION.....	12
13.7. GARANTIES CONTRACTUELLES - DELAI DE GARANTIE.....	12
13.8. ASSURANCES.....	12
14. MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	13
14.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	13
14.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN.....	13
15. RESILIATION DU MARCHE.....	13
16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est

**Commune de LE MENE
Mairie - La Croix Jeanne Even
22330 LE MENE**

La personne responsable des marchés est le représentant du pouvoir adjudicateur

1.2. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération dite :

**Aménagement de la rue de la Grande Clôture et de la rue du Commerce à Plessala
Travaux de voirie et eaux pluviales
Sur la commune de Le Mené**

1.3. TRANCHES ET LOTS

1.3.1 Décomposition en tranches

Le lot comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- la tranche ferme correspond aux travaux à réaliser rue de la Grande Clôture,
- la tranche conditionnelle correspond aux travaux à réaliser rue du Commerce.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la tranche conditionnelle.

1.3.2 Décomposition en lots et en phases

Il est prévu un lot unique désigné : voirie – eaux pluviales.

1.4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES - VARIANTES

1.4.1 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

1.4.2 Variantes

Les variantes sont autorisées. Cependant, il est impératif que chaque candidat réponde au marché de base, conformément à l'article 4.4 du règlement de consultation.

2. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Une mission de maîtrise d'œuvre comprenant l'étude et la direction des travaux est assurée par :

SELARL NICOLAS Associés
Géomètres-Experts-Urbaniste - Ingénieur ESTP - Ingénieur ESGT
37 rue Henri Le Vezouët – BP 421 – 22604 LOUDEAC Cedex
Tél. 02 96 28 01 74 - Fax 02 96 28 21 00
E- mail: virginie.esnault@sarlnicolas.fr (renseignements administratifs)
E- mail: christophe.cousein@sarlnicolas.fr (renseignements techniques)

Ce concepteur est inscrit à l'Ordre Régional des Géomètres-Experts de la Région BRETAGNE les n° 5144 - 5483 et 5964 et à l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Pour les missions suivantes « phase études et phase travaux ».

2.1. MISSIONS DE LA PHASE "ÉTUDES"

- Les études d'avant-projet technique (AVP),
- Les études d'avant-projet définitif (PRO),
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT), et des avenants.

2.2. MISSIONS DE LA PHASE "TRAVAUX"

- L'examen et le visa des études et plans faits par l'entrepreneur (VISA),
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

3. COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En raison de la non co-activité au sein du chantier, la mission SPS n'est pas retenue.

4. CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée dans la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

6.1. PIECES PARTICULIERES :

Pièces contenues dans le dossier de marché des entreprises, comprenant :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, (CCAP)
- Bordereau des Prix Unitaire (BPU) valant CCTP
- Détail quantitatif estimatif (DQE)
- Mémoire technique de l'entreprise (qui devra être signé par l'ensemble des intervenants lors de la notification du marché)
- Planning d'intervention de l'entreprise (qui devra être signé par l'ensemble des intervenants lors de la notification du marché)
- Plan de voirie
- Plan du réseau eaux pluviales

6.2. PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.4.1 du présent CCAP. :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

6.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

7. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

7.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

7.2. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche conditionnelle est précisé ci-après à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.

LOT UNIQUE	Délai limite de notification
Tranche conditionnelle	31.12.2019

7.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX DE REGIE

7.3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et tiennent compte de façon générale de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécutions visés à l'article 10-1 du CCAG travaux à savoir en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	$\leq -5^{\circ}\text{C}$	demi-journée
Hauteur de précipitation	$\geq 50\text{mm}$	de 7 :00 à 18 :00
Vent	$\geq 100\text{km/h}$	demi-journée
Neige	$\geq 5\text{cm}$	demi-journée

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- en tenant compte de la reconnaissance préalable des lieux où seront implantés les ouvrages, il ne pourra prétendre à des plus values du fait de la méconnaissance des lieux, ou autres sujétions.

Le montant du poste "frais de coordination" est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné du mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

7.3.2. Nature du prix

Le marché est passé par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires joint. Le prix est dû dès lors que l'ouvrage auquel il se rapporte est réceptionné. Les différences constatées entre les quantités, réellement exécutées et celles indiquées dans le quantitatif ne peuvent pas conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter le quantitatif.

7.3.3: Modalités de règlement des comptes

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG travaux.

Les projets de décompte seront présentés en reprenant la décomposition du détail estimatif. Ils feront état précisément du mois de réalisation des travaux et du mois d'établissement du décompte. Ils seront transmis en trois exemplaires au maître d'œuvre.

7.3.4 : Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG, il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnements.

7.3.5 Travaux en régie

Sans objet

7.4. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisibles pour les travaux de la tranche ferme.

Les prix sont révisibles pour les travaux de la tranche conditionnelle suivant les modalités fixées aux articles 7.4.1 à 7.4.6

7.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Juillet 2018**

Ce mois est appelé "mois zéro".

7.4.2. Choix de l'index de référence pour la révision des prix de la tranche conditionnelle

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du (des) marché (s) est l'index national, applicable pour chacun des lots de travaux ci-dessous :

- Travaux publics :

TP 08	Aménagement de voirie	Prix concernés : postes L-153 à L-168, L-170, L-181 à L-204
TP 09	Enrobé	Prix concernés : postes L-169 et L-171 à L-175
TP 10a	Canalisations	Prix concernés : postes L-176 à L-180
EV 03	Création d'espaces verts	Prix concernés : postes L-205 à L-207

Les indices retenus sont ceux publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index et le coefficient T.P.

Les entreprises devront noter sur leur situation le détail des index TP et EV attribué à chaque poste facturé**7.4.3. Modalités de révision des prix de la tranche conditionnelle**

$$C_n = \frac{I_n}{I_0}$$

Avec :

I_n : indice du mois de réalisation des travaux

I₀ : indice du mois zéro

7.4.4. Révision des frais de coordination

Sans objet

7.4.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

7.5. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire du marché peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et ce selon les dispositions des articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25.03.2016.

7.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments des articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer,

7.5.2. Modalités de paiement direct des sous traitants

Le sous traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie de factures produites par le sous-traitant

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai le titulaire n'a notifié aucun accord, ni aucun refus ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

En cas de cotraitance, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.5.3. Modalités de paiement direct des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

8. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**8.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

8.2. PROLONGATION DU/DES DELAI(S) D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du C C A G travaux

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux :

- les délais d'exécution des travaux seront prolongés,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée,

d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après, et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	<=-5°C	demi-journée
Hauteur de précipitation	>=50mm	de 7 :00 à 18 :00
Neige	>=5cm	demi-journée
Vent	>=100km/h	demi-journée

8.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG, l'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard dans le démarrage des travaux, une pénalité journalière de 100 € HT (cents euros),
- par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante Euros).

De plus, tout déplacement supplémentaire du maître d'œuvre sur le chantier, dû au retard d'exécution des travaux, sera facturé directement à l'entreprise (350 € HT par déplacement).

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple contestation du retard par le maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser une mise en demeure préalable.

Il n'est pas prévu de primes d'avance

8.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état, une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante Euros).

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser une mise en demeure préalable.

9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE

9.1. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du marché et de ses avenants. Ce taux est applicable au montant de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande conformément aux articles 122 à 124 du décret 2016-360 du 25.03.2016. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire. Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, en cours de marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 124 du décret 2016-360 du 25.03.2016.

9.2. AVANCE

L'avance est due au titulaire du marché en application de l'article 110 du décret 2016-360 du 25.03.2016.

Toutefois, le titulaire du lot a la possibilité de ne pas y recourir conformément aux indications de l'acte d'engagement.

9.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

9.4. RETENUE DE COMPTE PRORATA

Sans objet.

10. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1. PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les pièces techniques fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

10.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.3.1. Compléments et dérogations au C.C.A.G.

Les pièces techniques définissent des compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréé.

10.3.2. Vérifications de fabrication

Les pièces techniques précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréé.

10.3.3. Essais complémentaires

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

10.3.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

11. IMPLANTATION DES OUVRAGES

11.1. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué par l'entreprise avant le commencement des travaux sous contrôle et validation du maître d'oeuvre

11.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG Travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

11.3. TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Le marché prévoit la réalisation de sondages de reconnaissances complémentaires par l'entreprise pour le compte du maître d'ouvrage, pour affiner la précision des plans concessionnaires des DT-DICT. Les classes de précision des plans concessionnaires relatifs au marché ne sont pas toutes connues à ce jour. Celles connues sont les suivantes :

- Orange : classe B

Le marché comprend toutes les investigations nécessaires pour atteindre ce niveau de précision (sondages, reconnaissances réseau en compagnie des exploitants...).

Les classes de précisions permettent de caractériser le niveau de qualité de la connaissance de l'emplacement des réseaux. Elles sont définies à l'article 1^{er} de l'arrêté « DT-DICT » du 15.02.2012 :

- classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40cm et s'il est rigide, ou à 50cm s'il est flexible (l'incertitude maximale est portée à 80cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011),
- classe B : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1.5 mètres,
- classe C : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1.5 mètres, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir de données de localisation.

12. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, **non** comprise dans le délai d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, sa durée est de 30 jours à compter de la délivrance de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'oeuvre :

Achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calculs et études de détail définies ci-après dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G Travaux.

- par les soins de l'entrepreneur :

Établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 7 jours à compter du début de cette période.

Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'oeuvre.

12.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'oeuvre. Ce dernier doit retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

12.3. ORGANISATION, ET SECURITE DES CHANTIERS

12.3.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

Locaux pour le personnel

Le projet d'installation de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement, d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

12.3.2. Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité

12.3.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier

12.3.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.

- Les conditions de sécurité devront être assurées par le titulaire le long des voies publiques.

- En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivants :

- remise en état des voies en cas de dégradation à la charge du titulaire du lot concerné, par dérogation à l'article 34 du CCAG

Avant le commencement des travaux, un constat de l'état des voies intéressées sera effectué par huissier aux frais du titulaire du lot

12.3.5. Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en vigueur. Le titulaire du lot est responsable de la mise en place et de la maintenance de la signalisation de chantier, clôture de chantier, jalonnement des cheminements et dispositif de sécurité pendant toute la durée du chantier

13. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

13.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

13.1.1. Essais et contrôles prévus au C.C.T.G travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. seront exécutés :

- sur le chantier par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :
- COLLECTEURS, RESEAUX DIVERS
- BETONS DIVERS,
- COMPACTAGE DES TRANCHEES
- EMPIERREMENT ET REVETEMENT DES VOIES

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

13.1.2. Essais complémentaires

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

13.2 GESTION DES DECHETS

Le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de sa traçabilité.

13.3. RECEPTION

La réception s'effectue dans les conditions de l'article 41 du CCAG travaux.

13.4. RECEPTION PARTIELLE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Les travaux étant réalisés en une tranche ferme et une tranche conditionnelle, il sera procédé en application de l'article 42 du CCAG travaux, à une réception partielle des tranches définies à l'article 1.3 du présent CCAP.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses parties d'ouvrages sont achevées ou seront achevées.

Le maître d'œuvre est chargé de provoquer les opérations de réception lorsque ces parties d'ouvrages propres à chaque lot seront achevées.

13.5. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet

13.6. DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, le titulaire devra remettre le jour de la réception ou au maximum 15 jours après la réception, les documents prévus au dit article :

- les plans de récolement pour l'ensemble des ouvrages mis en place sous forme de fichier informatique au format dwg et trois exemplaires sous forme de tirage papier,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- les contrôles demandés pour le maître d'œuvre

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après l'exécution, le titulaire subira par jour calendaire de retard une pénalité journalière de 100 euros hors taxes.

13.7. GARANTIES CONTRACTUELLES - DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est fixé à 1 an.

Il court à compter de la date d'effet de la réception partielle des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux de reprise et prestation éventuelle, de finition,
- remédier à tout désordre signalé par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,

- procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux pièces du marché.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences lui sont imputables.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui lui auraient été signalées et non exécutées.

13.8. ASSURANCES

L'entrepreneur doit être assuré contre les risques suivants :

- 1) effondrement de tout ou partie de l'ouvrage
- 2) responsabilité biennale et décennale découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil lorsque ceux-ci s'appliquent.
- 3) responsabilité civile envers les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 500 000 EUROS par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 600 000 d'Euros par sinistre pour les dommages corporels.

- 4) dégâts des eaux et incendie sur le chantier.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de libération de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes et frais de contrôle à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlements de police et de voirie.

14. MESURES D'ORDRE SOCIAL

14.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

14.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son encontre.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de travaux (phase préparation ou phase exécution), la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

15. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du CCAG travaux relatives à la résiliation du marché s'appliquent.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret 2016-360 du 25.03.16, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

dérogation à l'article du CCAG	apporté par l'article du CCAP
article 4.1	article 6
article 11.3	article 7.3.4
article 20.1	articles 8.3 et 8.4
article 20.4	articles 8.3 et 8.4
article 28.1	article 12.1
article 28.2	article 12.1
article 28.5	article 12.3.3
article 34	article 12.3.4
article 40	article 13.6
article 9.1	article 13.8

Dressé par le maître d'oeuvre :

SELARL NICOLAS ASSOCIES